

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Proriol

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, supprimer les mots :

« d'une évolution substantielle de la consommation réelle et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour ce qui concerne le bilan gratuit, l'alinéa 15 précise bien que c'est le client qui demande à son fournisseur un bilan lorsqu'il juge l'évolution de sa consommation substantielle. Il n'est donc pas utile de la déterminer par arrêté.